

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE VILLERS-SOUS-CHALAMONT
Captages "Sous la Roche" et "Secondaire"

ARRETE N° 2012067-0007

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

□ Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT :

- Section B :
 - Parcelles n° 28p, 29 et 30 lieu-dit "Le Scay"

□ Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière

□ Activités interdites

- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" à l'exception des stockages de bois uniquement sur les places de dépôts autorisées.
- La création de nouvelle aire de pique-nique et de stationnement
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

□ Activités réglementées

- Les seules infrastructures forestières (pistes, places de dépôts) autorisées sont celles indiquées sur le schéma d'aménagement forestier de l'ONF annexé au présent arrêté. Les places de dépôt devront être matérialisées par des panneaux indicateurs limitant les dépôts de bois à ces seuls sites autorisés
- L'exploitation des bois sera réalisée sans travail du sol
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- L'aire de pique-nique existante sur le plateau, à l'aplomb de la zone des sources sera interdite d'accès la nuit afin d'éviter l'installation de camping-cars. Cette mesure devra faire l'objet d'un affichage sur site précisant les horaires de fréquentation autorisés.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages "Sous la Roche" et "Secondaire" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

- ☐ Un turbidimètre à vanne asservi sera installé de façon à couper l'alimentation en eau lors des épisodes turbides.
- ☐ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ☐ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ☐ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ☐ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ☐ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 21 février 2012 produit par le maire de la commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- La Directrice Départementale des Territoires ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à la sous-préfète de Pontarlier et aux :

- Président du Conseil Général du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 07 MARS 2012

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL

COMMUNE DE
VILLERS/CHALAMONT

25270

Arrondissement de Pontarlier

Canton de Levier

Villers /Chalamont le 21 février 2012

à Madame APPERRY Nicole
Santé- Environnement
ARS Franche Comté

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en
place des périmètres de protection de la source de la Roche

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité suffisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage « Sous la Roche » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Villers sous Chalamont, soit aujourd'hui une population de près de 300 habitants.

C'est pourquoi la commune de Villers sous Chalamont s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire

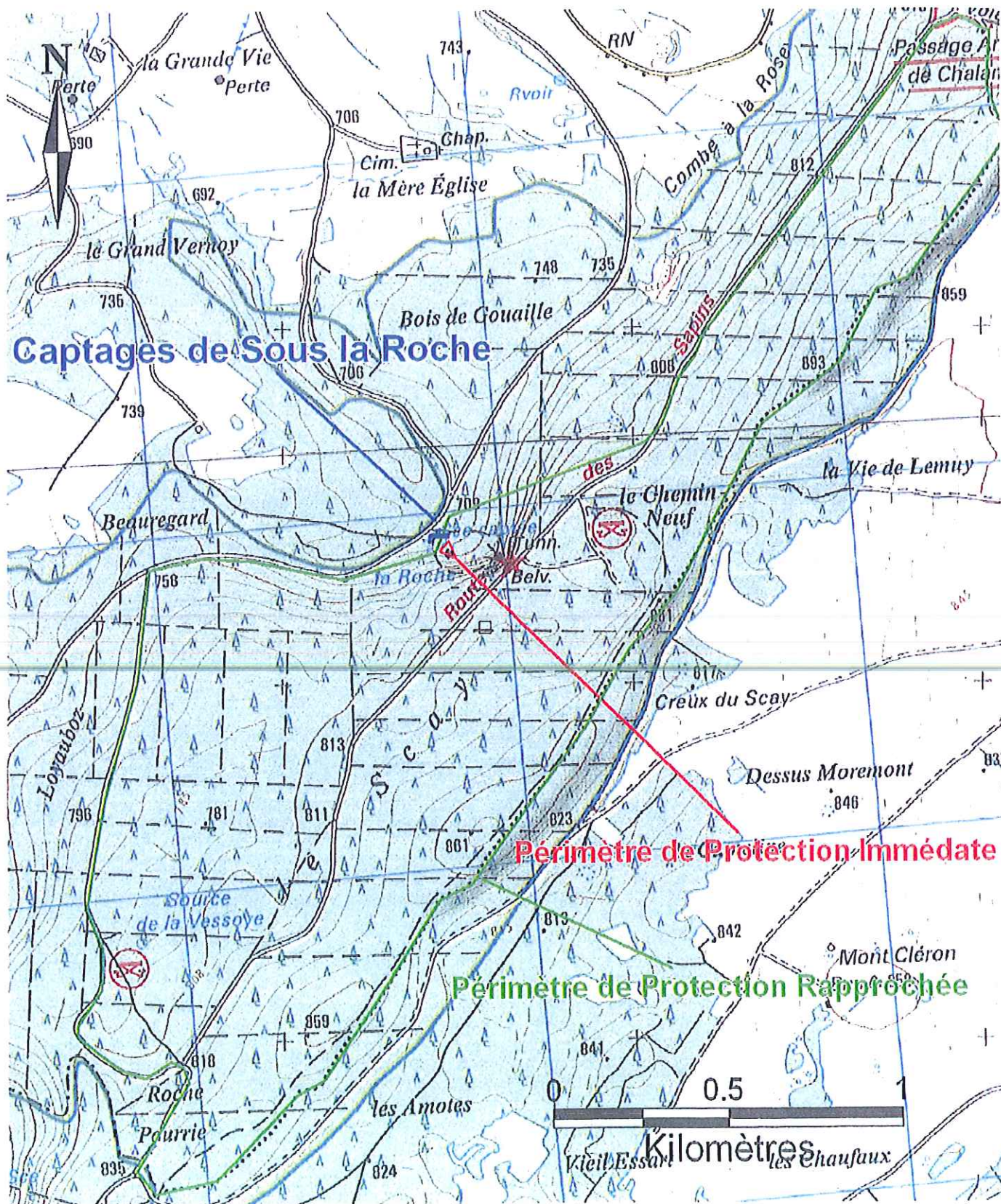

Claude COURVOISIER

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

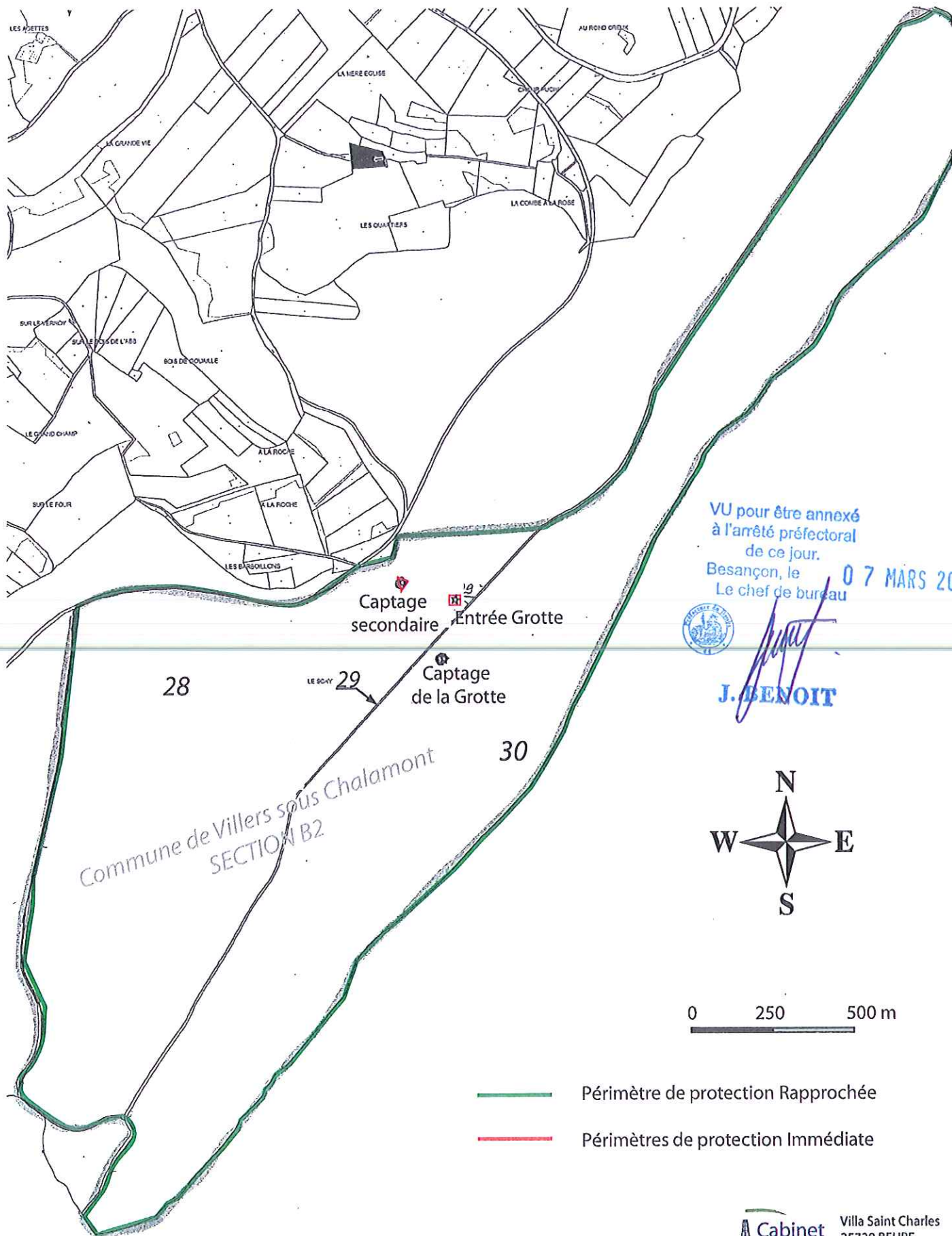
Besant
Le Maire de Bureau 07 MARS 2012



J. BENOIT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 07 MARS 2012
Le chef de bureau



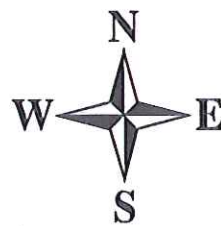
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le
Le chef de bureau

07 MARS 2012



J. BENOIT



Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel: 03 81 51 89 76
fax: 03 81 51 27 11
pascal.reille@cabineti

REGION DE FRANCHE COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLERS SOUS CHALAMONT

Captages Sous la Roche

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés à la
consommation humaine

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DOCUMENT PARCELLAIRE

- ✓ Plan de situation des périmètres de protection
- ✓ Délimitation des périmètres sur le plan parcellaire
- ✓ Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le
Le chef de bureau

07 MARS 2012



J. BENOIT

 Cabinet REILÉ GEOLOGIE DE RECONNAISSANCE/ EAUX/ENVIRONNEMENT Etudes Conseils Aménagements CABINET REILÉ Pascal Place Courbet 25 290 ORNANS (Bureaux : Villa St Charles 7 rue Paul Dubourg - 25 720 Beure) Tel 03.81.51.89.76 - Télécopie 03.81.51.27.11 Email julien.girardot@cabinetreile.fr	Commune de Villers sous Chalamont protection des ressources A.E.P			
	Date	Chargé d'étude	Version	Phase
	22/12/08	Julien GIRARDOT	Document Provisoire	Enquête Publique
	11/02/10	Léo Coulbault	Définitive	Enquête publique

1 Etat parcellaire des Périmètres de protection Immédiate et Rapprochée

1.1. Périmètres de Protection Immédiate

Source captée de la Baume des Cures (source principale)				Noms et adresses des Propriétaires	
Commune	Section	parcelle	Lieu dit	Surface	
Villers sous Chalamont	B	28 partiellement	Le Scay	50 ca	Parcelle domaniale Ministère de l'Agriculture, 2, place Jean Cornet 25 000 BESANCON, Gestionnaire : l'Office National des Forêts BP 86509 25026 BESANCON Cédex

p : Parcelle partielle, Périmètre devant faire l'objet d'une convention avec l'ONF.
Une nouvelle parcelle doit être créée et acquise par la commune

Captage secondaire				Noms et adresses des Propriétaires	
Commune	Section	parcelle	Lieu dit	Surface	
Villers sous Chalamont	B	28 partiellement	Le Scay	50 ca	Parcelle domaniale Ministère de l'Agriculture, 2, place Jean Cornet 25 000 BESANCON, Gestionnaire : l'Office National des Forêts BP 86509 25026 BESANCON Cédex

p : Parcelle partielle, Périmètre devant faire l'objet d'une convention avec l'ONF.
Une nouvelle parcelle doit être créée et acquise par la commune

1.2. Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètres de protection immédiate				Noms et adresses des Propriétaires	
Captage secondaire					
Commune	Section	parcelle	Lieu dit	Surface	
Villers sous Chalamont	B	28 p	Le Scay	159 ha 21.42 a	Parcelle domaniale Ministère de l'Agriculture, 2, place Jean Cornet 25 000 BESANCON, Gestionnaire : l'Office National des Forêts BP 86509 25026 BESANCON Cédex
		29		1 ha 88.02 a	
		30		119 ha 86.52 a	

